



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À
L'INSTALLATION - TRANSMISSION EN AGRICULTURE**

AITA 2018-2020 (Volet 2-3-4-5-6)

Activ'ton installation, prépare ta transmission

APPEL A CANDIDATURES

POUR L'AGREMENT DES STRUCTURES ASSURANT LA RÉALISATION D' ACTIONS D'INFORMATION (VOLET 1,2,3,6), DE DIAGNOSTIC ET/OU CONSEIL (VOLET 2,3, 4,5, 6), A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE

Contacts :

DRAAF : Bernard LELORE – Chargé de mission Installation - DRAAF Hauts-de-France

Tél. : 03.62.28.41.30 - bernard.lelore@agriculture.gouv.fr

Conseil Régionall : Julie Sierakowski- chargée de mission Installation- Conseil régional Hauts-de-France

Tél : 03 74 27 11 13-julie.sierakowski@hautsdefrance.fr

Introduction

En région Hauts-de-France, on estime que chaque année, 1 000 agriculteurs céderont leur exploitation pour la retraite. Le nombre d'installation avec ou sans aide doit s'accroître pour relever le défi du renouvellement des générations.

Pour assurer la reprise des exploitations, l'État et la Région aident les porteurs de projet à s'installer en leur accordant des aides financières (DJA et aides directes régionales). Pour garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le Programme pour l'Accompagnement à Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) et le Programme Régional Création et Transmission en Agriculture (PRCTA) ont vocation à accompagner la politique en faveur de l'installation et de la transmission. Ils visent ainsi à maintenir au maximum le tissu régional d'exploitations agricoles.

L'AITA propose 19 dispositifs répartis en 6 volets et doit être décliné au niveau régional afin de répondre aux enjeux à relever en matière d'accompagnement et de transmission.

L'appel à candidature Régional « Activ'ton installation, prépare ta transmission » s'intègre et complète ces dispositifs afin de répondre aux ambitions fixées dans la stratégie régionale agricole et notamment la priorité 1 : « Faciliter la création et la transmission des exploitations ».

La mise en œuvre opérationnelle de ces dispositifs implique la sélection et l'agrément des structures assurant différents volet(s) et/ ou actions(s) prévus au paragraphe 2.3 de l'Instruction Technique 2016-651 du 3 août 2016. Cette instruction définit les règles applicables pour chaque mesure d'aide proposée.

Les volets de l'AITA concernés par le présent appel à candidatures sont les volets 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi dénommés :

- **Volet 2** « Conseil à l'installation » ;
- **Volet 3** « Préparation à l'installation »
- **Volet 4** « Suivi du nouvel exploitant » ;
- **Volet 5** « Incitation à la transmission hors cadre familial » ;
- **Volet 6** « Communication Animation».

I – Volets ouverts dans le cadre du programme AITA

En Région Hauts-de-France, le volet AITA sera décliné à travers les volets suivants :

Volets	Actions	Financeur
Volet 1 Accueil de tous les porteurs de projet via les PAI(T)	1.1 Point Accueil Installation (Transmission)	ÉTAT (Voir AAC concerné)
Volet 2 Conseil à l'installation	2.1 Conseil individuel-ÉMERGENCE INSTALLATION	Conseil régional
Volet 3 Préparation à l'installation	3.1 soutien à la réalisation du PPP 3.2 Soutien à la réalisation du stage 21h 3.3 Conseil individuel -FORMALISATION INSTALLATION	ÉTAT (Cf AAC en cours) ÉTAT (cf AAC en cours) Conseil régional
Volet 4 Suivi du nouvel exploitant	4.1 Suivi du nouvel exploitant	Conseil régional
Volet 5 Incitation à la transmission	5.1 Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder 5.2 Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission	ÉTAT Conseil régional

Volet 6 Animation	Communication	6.1 Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	
		6.1.1 Émergence INSTALLATION- Formation(s) collective(s)	Conseil régional
		6.1.2 Émergence-INSTALLATION Communication-information	Conseil régional
		6.1.3 Formalisation- Formation(s) collective(s)	Conseil régional (cf AAC en cours)
		6.1.4 Accueil Transmission : PAIT	Conseil régional
		6.1.5 Émergence transmission - Actions de formation	ÉTAT (non inclus dans cet AAC)
		6.2 Actions d'animation et de communication au niveau régional	ÉTAT (non inclus dans cet AAC)
		6.3 Actions d'animation et de communication au niveau national	

II – Éligibilité des porteurs de projet

Les dispositifs ciblent des candidats à l'installation ou des jeunes agriculteurs ci-après désignés « porteur de projet », des cédants ou des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du porteur de projet qui percevra l'aide financière. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le porteur de projet.

Concernant les actions financées par le conseil régional Hauts-de-France (voir tableau récapitulatif) : Les actions relatives à la transmission sont accessibles aux futurs cédants du territoire. Les agriculteurs intéressés doivent s'engager à être suivi par le guichet unique le cas échéant. Les actions relatives à l'installation sont accessibles aux candidats qui prévoient de s'installer et ne sont pas éligibles à la Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou aux candidats bénéficiaires de la DJA et prévoyant de s'installer en créant une activité à haute valeur ajoutée (projet de diversification agricole et non agricole, signes officiels de qualité et de l'origine, énergies renouvelables). Les candidats s'engagent à réaliser le parcours d'accompagnement à l'installation.

III– Éligibilité des candidats futurs opérateurs de l'accompagnement

Les structures éligibles pour le présent appel à candidatures ont leur siège sociale en Hauts-de-France et s'organisent afin de proposer de l'ingénierie sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit de structures à vocation agricole expérimentées dans l'accompagnement à l'installation et/ou à la transmission en agriculture.

IV-Missions des structures agréées

Les organismes agréés devront être en capacité d'assurer les missions d'aide, de conseils, d'accompagnement et de suivi nécessaires selon les missions qui lui seront confiées:

- établir un diagnostic de la situation du cédant ou du candidat et de son projet de cession ou d'installation. Le diagnostic d'exploitation doit pouvoir guider le futur cédant ou repreneur dans l'analyse globale de son exploitation et de ses marges de progrès,
- préconiser des actions à suivre pour la réussite du projet,
- se positionner comme un véritable organisme ressource pouvant répondre aux sollicitations et aux questionnements formulés par les porteurs de projet ou le futur cédant sur l'évolution de leur projet.

La candidature peut être constituée d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant - chef de file qui aura établi des conventions avec des co-contractants ou des partenaires.

Le cas échéant, une attention particulière sera portée sur l'implication des filières partenaires de l'exploitation du porteur de projet à l'installation ou à la transmission. Elles pourront en tant que de besoin être associées à l'accompagnement par le prestataire.

Dans une démarche de qualité, le prestataire s'attachera à respecter les règles suivantes :

- réaliser une action conforme au présent cahier des charges,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

Par ailleurs, le candidat sélectionné s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui lui auront été communiquées par le porteur de projet.

V – Cadre juridique de l'appel à candidature

Les aides concernant du diagnostic et du conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 40833, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

Les aides pour les actions d'informations seront accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 40 979, relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 pris en application de l'article 21 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA 40 979.

VI - Dossier de candidature

Les candidats peuvent proposer un dossier de candidature par action. Chaque candidat peut se positionner sur une ou plusieurs actions, il en va de même des sous actions.

A l'issue de la sélection, pour une action, plusieurs candidats pourront être retenus pour la même sous action.

Le dossier de candidature comportera, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le dossier de candidature à télécharger
- les statuts et organisation de la structure candidate
- les références concernant sa capacité à réaliser le type d'action (conseil, animation, communication,...)
- la liste et le CV des personnes qui réaliseront les prestations
- les partenariats développés pour l'action le cas échéant, avec lettre de mission (voir modèle en annexe)
- des exemples de travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine
- le descriptif des prestations proposées intégrant le coût et la durée de chaque prestation (voir fiche action)
- le détail des coûts de prestations qui répondent aux mesures décrites dans cet appel à candidature
- une trame des comptes-rendus type de diagnostics, études et conseils, avec les différentes parties suffisamment détaillées pour en appréhender leur contenu.

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière.

Le dossier de candidature s'attachera à mettre en évidence :

A) Des savoirs attestés :

- Bonne connaissance du métier de responsable d'exploitation agricole
- Expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire
- Bonne connaissance des éléments de commercialisation des productions en lien avec les territoires
- Maîtrise du parcours à l'installation et des dispositifs d'aide à l'installation

B) Des savoirs faire professionnels attestés :

- Qualités d'accueil et de conseil
- Qualités d'analyse et de diagnostic pour être en mesure d'appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales).
- Disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication
- Neutralité et équité

VII- Procédure de dépôt des candidatures

Le(s) acte(s) de candidature dûment renseigné(s), daté(s) et signé(s) devra(ont) être transmis au plus tard le 4 décembre 2017, cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires originaux :

- 1 exemplaire original sous forme papier, envoyés à l'adresse suivante :

DRAAF Hauts-de-France
Service Régional de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises (SRPE)
à l'attention de B.Lelore
Allée de la Croix Rompue
518 rue Saint-Fuscien
CS 90069
80094 AMIENS CEDEX 3

- 1 exemplaire original sous forme papier, envoyés à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France
Direction de l'agriculture et de la pêche
à l'attention de Julie Sierakowski
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE cedex

Les fiches actions dûment complétées, datées et signées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires devront être transmises au plus tard le 19 janvier 2018, cachet de la Poste faisant foi en deux exemplaires originaux aux mêmes adresses.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...).

VIII Sélection des candidatures

Concernant les actions financées par la Région, la sélection des candidatures s'effectuera par action, les candidatures seront notées et sélectionnées au regard des critères suivants :

1. Qualité de la réponse (formalités respectées- dossier de candidature correctement rempli- documents fournis) (6 points)
 - a. Tous les documents sont fournis (2 points)
 - b. Formalités respectées (dossier de candidature correctement rempli notamment (2 points))
 - c. Les actions sont correctement décrites et permettent de comprendre la prestation proposée (2 points)

2. Compétences de l'organisme et adéquation entre les moyens mis en œuvre et la proposition (28 points)
- a. Expertise dans le domaine de l'action et sous action correspondante (en matière de diagnostic, ou de conseil, d'organisation de formation collective, ...) (6 points)
 - b. Compétence des personnes réalisant les prestations pour la sous action sollicitée (CV) (6 points)
 - c. Pertinence de la prestation proposée au regard de la demande et des besoins des candidats (6 points)
 - d. Rapport qualité prix pour la sous action concernée : 6 points
 - e. Connaissance du contexte agricole aspects sociaux, techniques, économiques,... (3 points)
 - f. Travail en réseau formalisé apportant une plus-value pour le bénéficiaire de l'aide et/ ou permettant d'élargir les cibles potentielles de l'action (3 points)
 - g. Capacité à intervenir au niveau régional (avec ou sans partenariats) (4 points)

Une grille de sélection des candidatures sera formalisée sur la base de ces critères. Le seuil de sélection sera déterminé en fonction des candidatures et du budget alloué. La liste des candidats retenus pour chaque action sera établie par décision de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France (et arrêté du préfet dans le cas d'une action AITA).

IX Participation financière

L'aide du Conseil régional Hauts de France ne pourra être supérieure à 80 % du coût des dépenses engagées.

Le montant d'aide maximum pour certaines actions est indiqué dans le cahier des charges, ce montant devra être respecté. Les candidats pourront proposer des actions n'atteignant pas le plafond. Les dépenses devront être justifiées au moment des demandes de paiements.

L'aide de l'État sera plafonnée à 80 % de la dépense engagée (montant hors taxe) dans une limite de plafond fixée par arrêté préfectorale.

X Dépenses éligibles

Le montant éligible de la prestation sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus intégrant

Les frais directs :

- Salaires et charges de personnel travaillant sur l'action (pour le temps qu'ils y consacrent)
- Dépenses faisant l'objet de factures pour la conduite de l'action (la location de salle, sous-traitance, impressions, ...)
- Les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restauration du personnel de la structure (liés à l'action).

Les frais indirects : les frais de structure affectés à l'action sont plafonnés à 20% des frais directs.

Concernant les formations professionnelles qui peuvent être prises en charge par les fonds européens (Vivéa/ Fafsea), seuls les coûts admissibles relatifs à l'ingénierie pédagogique et à la coordination pourront être pris en compte (les coûts pris en charge par ailleurs ne pourront en aucun cas être considérés comme coûts admissibles).

XI Convention d'Agrément

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, le Conseil régional Hauts-de-France et la DRAAF établiront, chacun en ce qui le concerne, une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. Concernant les crédits État, l'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction.

Pour les crédits du Conseil régional le renouvellement s'effectuera après délibération de la commission permanente sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. Les candidats retenus devront formuler une demande de prolongation annuelle budgétée avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle la subvention est demandée.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément devra reprendre les modalités d'association des co-contractants. Les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat.

Les données relatives au montant de la prestation de diagnostic/conseil ainsi qu'au montant de la subvention accordée seront mentionnées dans la convention d'agrément.

XII - Rapport annuel

La structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d'activité annuel au Conseil régional et à la DRAAF. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima :

- le nombre de conseils/diagnostics/études réalisés,
- l'identification des bénéficiaires,
- une synthèse des prescriptions,
- les dépenses effectuées,
- le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes).

XIII- Modalités de versement de l'aide

Concernant les crédits État le versement de l'aide sera réalisé sur la base :

- de la présentation de la liste des porteurs de projet accompagnés, attestée par le prestataire,
- du détail des dépenses relatives aux travaux de diagnostics, études et accompagnement effectués pour lesquels une demande de paiement est formulée (cf X dépenses éligibles)
- de la demande de paiement individuelle établie par chaque porteur de projet, accompagnée d'une copie du diagnostic, de l'étude ou du suivi, d'une copie de la facture acquittée et du mandat de versement au prestataire,
- du RIB du mandataire.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'agrément pour les crédits Région.

XIV Contenu des actions envisagées par Volet AITA

VOLET 2 : Conseil à l'installation

Pour les porteurs de projet éligibles aux aides régionales, la Région souhaite proposer un accompagnement à l'émergence du projet.

Le guichet unique PAI(T) oriente un porteur de projet en phase d'émergence lorsque ce dernier n'est pas en capacité de préciser son idée, lorsqu'elle nécessite un accompagnement pour transformer cette idée en un projet plus concret, descriptible dans le document d'autodiagnostic, lorsqu'il est en recherche de foncier, ou n'est pas encore en capacité de compléter son autodiagnostic.

L'accompagnement à l'émergence devra faciliter la traduction de l'idée d'installation en un projet d'installation ancré dans la réalité territoriale des Hauts-de-France. Cette phase doit permettre au porteur de projet de prendre en compte toutes les dimensions (sociales, environnementales et économiques) de son projet, elle doit également le cas échéant, faciliter sa recherche de foncier (possibilité de travail en lien avec l'association Terre de Liens et la SAFER).

A l'issue de la phase d'émergence, le porteur de projet devra être en mesure d'améliorer ses compétences (travail en partenariat avec les centres de formation) et de décrire son projet (document d'autodiagnostic).

Les personnes en capacité de décrire précisément leur projet et de remplir leur autodiagnostic ne sont pas concernées par cette phase d'accompagnement.

2.1 Conseil individuel à l'émergence de projet

Il s'agit de conseils individuels auprès des candidats à l'installation dont les projets d'installation répondent aux orientations agricoles de la Région Hauts-de-France (cf II). Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par conseil (régime SA 40833)

D'autres actions relatives à l'émergence des projets sont éligibles dans le cadre du VOLET 6 AITA (Communication-Animation)

VOLET 3 : Préparation à l'installation

3.1 Soutien à la réalisation du PPP

cf AAC CEPPP

3.2 Soutien à la réalisation du stage 21h

cf AAC 21h

3.3 Conseil individuel -Formalisation Installation

L'accompagnement à la formalisation intervient suite à la rédaction de l'autodiagnostic, lorsque le porteur de projet a formalisé son idée.

Le porteur de projet éligible aux aides régionales (cf II), suite à la réalisation de son Parcours de Professionnalisation Personnalisée (PPP) (voir cahier des charges national), peut se voir préconiser par les conseillers des formations ou du conseil individuel complémentaires au regard de ses compétences et de son projet. Les formations relèvent du Volet 6 de l'AITA. (voir 6.1.3).

Le conseil régional souhaite proposer du conseil individuel dans le cadre de la formalisation aux candidats à l'installation dont les projets d'installation répondent aux orientations agricoles de la Région Hauts de France (rappel en II) (Régime SA 40 833, Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1 500 € par conseil).

la Région souhaite proposer aux porteurs de projet en phase de formalisation (cible environ 90 / an) un conseil projet de base (coût maximum 1 250 € par conseil, montant de l'aide plafonnée à 80% du coût du conseil soit 1000€) qui pourra ou non être complété d'un conseil projet complexe (économique, technique, ...) en fonction des besoins du candidat (maximum 40 conseils complexes/an) (coût maximum 1 800 € par conseil, montant de l'aide plafonnée à 80% du coût du conseil, soit 1440€).

Les propositions multi partenariales et concertées seront appréciées. Les candidats seront notamment jugés au regard des compétences des structures dans les domaine(s) du conseil et/ ou de(s) formation(s) proposé(e)(s).

VOLET 4 : Suivi du nouvel Exploitant (action 4,1)

4.1 Suivi du nouvel Exploitant

Cette phase portera sur du conseil qualifié en suivi post-installation pour permettre au nouvel installé de bénéficier d'un suivi de 3 ans maximum. Il peut s'agir d'un conseil sur le projet, technique, économique, fiscal ou autre.

Ce suivi devra permettre de réorienter éventuellement le projet de l'agriculteur et/ou de préciser le développement de son projet : évolution du phasage de la mise en œuvre du projet, nouveaux investissements matériels ou immobilier, formation ou autre.

Il devra être mis en œuvre dans un cadre partenarial élargi de façon à permettre l'intervention des acteurs les plus appropriés aux besoins du candidat.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement et du conseil sont toutefois laissées à l'appréciation des structures partenaires.

Le coût du conseil en suivi (projet, technique et/ ou économique) est plafonné à 1500 € par conseil par an et par porteur de projet (Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par conseil). Ce conseil doit obligatoirement être sollicité par le candidat ayant demandé une aide régionale la première année, il n'est pas obligatoire les deux années suivantes.

VOLET 5 : Incitation à la transmission

5.1 ÉMERGENCE -TRANSMISSION Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder (Etat)

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation (Régime cadre SA 40 833).

L'objectif de ce diagnostic est d'évaluer le potentiel de l'exploitation agricole susceptible d'être transmise dans le cadre d'une installation. Le cédant doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Pour pouvoir bénéficier du financement, le cédant devra impérativement **s'inscrire au répertoire Départemental à l'installation (RDI)**.

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au paragraphe 2.3 de l'instruction technique AITA DGPE/SDC/2016-651. Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par conseil (tout financement confondu)

5.2 FORMALISATION – TRANSMISSION prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

Il s'agit d'un accompagnement qui peut prendre plusieurs formes (juridique, économique, technique) et qui vise à accompagner le cédant dans sa démarche de transmission **Hors Cadre Familial (HCF)**.

Le conseil à la transmission peut viser à établir un état des lieux (sauf si un diagnostic (5,1) a déjà été réalisé) de l'exploitation agricole et à identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le PE des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au paragraphe 2.3 de l'instruction technique AITA.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par conseil (Régime cadre SA 40 833).

VOLET 6 : Communication-Animation

6.1 Animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Dans ce cadre la région souhaite accompagner plusieurs actions :

6.1.1 Emergence INSTALLATION- Formation(s) collective(s) (Action n° 5 AAC régional)

Il s'agit de formations auprès d'un groupe de candidats à l'installation en phase d'émergence dont les projets d'installation répondent aux orientations agricoles de la Région Hauts de France rappelées en II. (régime cadre SA 40979, intensité de l'aide limitée à 80% des coûts admissibles, plafonnée à 1 200 € par session).

Les propositions multi partenariales seront appréciées. Les candidats seront notamment jugés au regard des compétences des structures dans le domaine de l'accompagnement de projets non formalisés.

6.1.2 Emergence-INSTALLATION Communication-information (Action n° 5 AAC régional)

communication / information auprès des candidats à l'installation éligibles aux actions d'accompagnement mises en œuvre et qui se trouvent en phase d'émergence. (régime cadre SA 40 979, intensité de l'aide limitée à 80% des coûts admissibles)

Les propositions multi partenariales seront appréciées. Les candidats seront notamment jugés au regard des compétences des structures dans le domaine de l'accompagnement de projets non formalisés.

6.1.3 Formalisation- Formation(s) collective(s) (Action n° 6 AAC régional)

Il s'agit de formation auprès d'un groupe de candidats à l'installation en phase de formalisation dont les projets d'installation répondent aux orientations agricoles de la Région Hauts de France rappelées en annexe 1. (régime cadre SA 40 979, Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles dans la limite de 1200 € par session).

Concernant le conseil collectif, les thématiques prioritaires à traiter concernent les sujets suivants :

- l'appropriation des chiffres par le candidat,
- le travail en société
- l'organisation du travail (associés, salariés,...)
- la conversion en agriculture biologique
- la valorisation de l'herbe en alimentation animale
- la création d'un atelier valeur ajoutée
- la prévention des difficultés dans les premières années d'installation.

Les échanges avec des agriculteurs récemment installés sur leur lieu d'installation devront être privilégiés.

Les propositions multi partenariales et concertées seront appréciées. Les candidats seront notamment jugés au regard des compétences des structures dans les domaine(s) de conseil et/ ou formation proposé(e)(s).

Une sélection au regard de la qualité des projets présenté(s) et des compétence(s) sera opérée.

6.1.4 Accueil Transmission (Action n° 1 AAC régional)

cf AAC PAI(T)

6.1.5 Emergence transmission- Actions de formation (action n° 2.2 AAC régional)

Il s'agit de formations à destination des cédants et visant à informer au mieux les personnes sensibilisées et susceptibles de céder leur exploitation **hors du cadre familial dans les 5 années**. Ces formations doivent permettre de préparer les cédants aux possibilités et démarches à effectuer de façon à faciliter l'installation. Elles devront être co-animées par deux structures compétentes dans le domaine de l'installation-transmission.

Régime cadre SA 40 979, Le montant de l'aide est plafonné à 80% des coûts admissibles (limités à l'ingénierie pédagogique et à la coordination) dans la limite de 1200 € par session.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions relatives à la transmission financées par le conseil régional

TRANSMISION	Sous-Actions	Description	Régime d'aide	Montant maximum d'aide	Volet et action AITA concernée
Action n° 1 : ACCUEIL-TRANSMISSION	Accueil -Orientation Réseau	Animation- information- Communication	SA 40979	80% des coûts admissibles	VOLET 6 action 6.1.4
Action n° 2 : EMERGENCE-TRANSMISSION	Action(s) de formation(s) collective(s)	Transfert de connaissance	SA 40979	80% des coûts admissibles* Aide plafonnée à 1 200 € par session	VOLET 6 action 6.1.5
Action n° 3 : FORMALISATION-TRANSMISSION	Diagnostic d'exploitation à céder	Diagnostic	SA 40833	80 % des coûts admissibles Aide plafonnée à 1 200 €	VOLET 5 action 5,1
	Conseil à la transmission	Conseil	SA 40833	80% des coûts admissibles Aide plafonnée à 1 200 €	VOLET 5 action 5.2

*Coûts admissibles limités à l'ingénierie pédagogique et à la coordination nécessaire

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des actions relatives à l'installation financées par le conseil régional

INSTALLATION	Sous-Actions	Type de prestation	Régime d'aide	Montant maximum d'aide	Volet et action AITA concerné
Action n° 4 : ACCUEIL-INSTALLATION	Accueil	Information-Orientation Réseau	SA 40979	80% des coûts admissibles	VOLET 1
Action n° 5 : EMERGENCE-INSTALLATION	Conseil individuel	Conseil	SA 40833	80% des coûts admissibles Aide plafonnée à 1 200 €	VOLET 2 action 2.1
	Formation(s) collective(s)	Transfert de connaissance	SA 40979	80% des coûts admissibles* Aide plafonnée à 1 200 € Par session	VOLET 6 action 6.1.1
	Communication / information	Information collective	SA 40979	80% des coûts admissibles	VOLET 6 action 6.1.2
Action n° 6 : FORMALISATION-INSTALLATION	Conseil individuel	Conseil	SA 40833	80% des coûts admissibles Aide plafonnée à 1 000€ pour conseil niveau 1 Aide plafonnée à 1 440 € pour conseil niveau 2	VOLET 3 action 3.3
	Formation(s) collective(s)	Transfert de connaissance	SA 40979	80% des coûts	VOLET 6

				admissibles* Aide plafonnée à 1 200 € maximum par session	action 6.1.3
Action n° 7 : SUIVI-INSTALLATION	Conseil individuel	conseil	SA 40833	80% des coûts admissibles Aide plafonnée à 1 200 €	VOLET 4 action 4.1

*Coûts admissibles limités à l'ingénierie pédagogique et à la coordination nécessaire

Annexe 3 :

Récapitulatif des actions et des intervenants proposés (si pas de chef de file, indiquer directement les intervenants dans la colonne intervenants)

ACTIONS	Type d'action	Libellé de l'action	Chef de file		Intervenants	
			NOM	Nbr de jours	NOM	Nbr de jours
Exemple : 6.1.5	Formation collective-transmission	« préparer ma transmission »	XXX	1	XXX	2

Calcul des frais directs

Actions	Personnel « technique »		Personnel « secrétariat »		Frais de déplacements ₂	Autres frais liés à l'action ³		Coût total de l'action	Montant subvention Région
	Nbre de jours	Coût moyen journalier ₁	Nbre de jours	Coût moyen journalier ₁	Montants en €	Descriptif précis des frais	Montant en €		

1 : coût moyen journalier arrondir à deux décimales après la virgule, faire la moyenne de l'ensemble de intervenants

2 : les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restauration du personnel de la structure

3 : location de salle, location de matériel, conception de maquettage de flyers,... impressions, sous traitance, ...(faisant l'objet de factures pour la conduite de l'action)

Les frais indirects affectés à l'action sont plafonnés à 20 % des frais directs.

Annexe 4: Modèle de Lettre de mission (A compléter dans le cadre de l'appel à candidature pour chaque action impliquant du partenariat entre plusieurs structures)

-

LETTRE DE MISSIONS ENTRE

Partenaire 1

Partenaire 2

Partenaire 3

Dans le cadre du PRCTA et de l'AITA dont les ambitions sont de favoriser la transmission et l'installation en proposant un accompagnement adapté.

Contexte

Objet du partenariat

action de l'appel à candidature concerné

(Fiche-action, projet commun, ...) *QUOI ?*

(Périmètre et détails de l'action)

Modalité de mise en œuvre

QUI ? FAIT QUOI ? DANS QUELLE MESURE ?

(Calibrage du temps et des moyens matériels mis en œuvre)

Suivi et validation

Conditions de succès à réunir et/ou Risques identifiés

Résultats attendus et/ou livrables à fournir

Calendrier

Lieu, date :

Monsieur XX YY
Président de Partenaire 1
signature

Monsieur ZZ WW
Président de Partenaire 2
signature

Monsieur ZZ WW
Président de Partenaire 3
signature

Annexe 5 : MANDAT

Le mandat est personnel – il n'est pas cessible ni transmissible

Je soussigné(e)

ou Nom de l'exploitation.....

Adresse :

.....

donne mandat

au prestataire (nom, adresse , SIRET) :

.....

.....

Pour recevoir en mon nom l'aide demandée au titre de l'accompagnement à l'Installation –
Transmission en Agriculture (AITA) suivante :

Date :

Date :

Signature du mandant (1)

Signature du mandataire

précédée des mentions

précédée des mentions

« lu et approuvé – bon pour pouvoir »

« lu et approuvé – bon pour pouvoir »

(1) : *signature du gérant en cas de formes sociétaires*

et de tous les associés pour les GAEC

Pièces justificatives à joindre (si elles ne sont pas déjà en possession du service instructeur):

- *pièce(s) d'identité des signataires*
- *pouvoirs le cas échéant*
- *extrait k-bis pour les personnes morales*
- *statuts pour les GAEC et associations*
- *justificatif de propriété le cas échéant*
- *RIB*